

ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2014,

d'une part,

et

la sarl Socadij, représentée par son gérant, Monsieur Antoine Guy, et domiciliée halle de commercialisation du marché de gros, cases 57 et 59, rue de Skopje à Dijon.
ci-après désigné « l'occupant »,

d'autre part

Préambule

Par contrat signé le 15 septembre 1997, la sarl Socadij a loué les cases 57 et 59 situées sous la halle de commercialisation du marché de gros pour y exercer le commerce en gros de viande de boucherie. Ce contrat conclu pour une durée de 6 ans a été renouvelé par trois avenants successifs de durée équivalente portant la fin du contrat au 31 août 2015.

La Ville de Dijon va procéder à la fermeture de la halle de commercialisation en vue de sa démolition.

Le contrat précité étant toujours en cours, la Ville entend en prononcer la résiliation sur un motif d'intérêt général.

Les parties conviennent de conclure une transaction aux fins de déterminer le montant et les conditions d'indemnisation du préjudice subi par la société Socadij du fait de cette résiliation.

Article 1 - Montant de l'indemnité versée

La Ville de Dijon accepte de verser à la sarl Socadij la somme de 20 800 € (vingt mille huit cents euros) à titre de dédommagement .

Article 2 - Nature du préjudice indemnisé

La somme que la Ville de Dijon consent à verser dans le cadre de la présente transaction correspond au montant du préjudice subi par la sarl Socadij du fait de la résiliation du contrat du 15 septembre 1997, à compter du 28 février 2014. Le préjudice indemnisé correspond au manque à gagner relatif à la cessation anticipée de l'activité au sein de la halle de commercialisation du marché de gros

Article 3 - Engagements de la sarl Socadij

En contrepartie du versement par la Ville de la somme prévue à l'article 1 susvisé, la sarl Socadij renonce à exercer tout recours à l'encontre de la Ville en vue d'obtenir la condamnation de cette dernière à verser toute autre indemnité que celle qui sera versée en vertu de la présente transaction.

Elle s'engage à libérer les cases 57 et 59 le 28 février 2014 au plus tard.

Article 4 - Nature et effets de la transaction

Les parties entendent donner au présent accord tous les effets prévus par le code civil pour les transactions.

Il est rappelé que, selon article 2044 du code civil :

« la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit »

et que, selon l'article 2052 du code civil :

« les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion »

Article 5 - Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification, après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Dijon, le

Pour la sarl Socadij,

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat
et à la démocratie locale

Antoine Guy
son gérant,

Nathalie Koenders,